

## **Comité de coordination de l'OMPI**

**Soixante et onzième session (46<sup>e</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 5 – 14 octobre 2015**

### APPROBATION D'ACCORDS

#### *Mémoire du Directeur général*

1. Conformément à l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tout accord visant à établir des relations de travail et une coopération avec d'autres organisations intergouvernementales est conclu par le Directeur général après approbation du Comité de coordination de l'OMPI.

#### ACCORD AVEC LE CENTRE RÉGIONAL POUR LA PROMOTION DU LIVRE EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES (CERLALC)

2. Le Directeur général de l'OMPI et le directeur du Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLALC) ont établi un mémorandum d'accord en vue de renforcer leur collaboration dans le cadre des mandats qui leur sont confiés et dans l'intérêt de leurs États membres respectifs. Le texte de ce mémorandum d'accord est reproduit à l'annexe I du présent document.

3. Le Directeur général de l'OMPI et la secrétaire exécutive de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) ont établi un mémorandum d'accord en vue de renforcer leur collaboration, par la mise en œuvre d'activités et de programmes communs, dans le cadre des mandats qui leur sont confiés et dans l'intérêt des États membres de la région Asie-Pacifique. Le texte de ce mémorandum d'accord est reproduit à l'annexe II du présent document.

4. *Le Comité de coordination est invité à approuver le mémorandum d'accord entre l'OMPI et le CERLALC et le mémorandum d'accord entre l'OMPI et la CESAP figurant aux annexes I et II du présent document.*

[Les annexes suivent]



## MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE CENTRE RÉGIONAL POUR LA PROMOTION DU LIVRE EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES (CERLALC) ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Le présent mémorandum d'accord est établi est conclu par et entre le CERLALC, sis Calle 70 # 9-52 à Bogotá (Colombie) et l'OMPI, sise 34, chemin des Colombettes, Genève 20 (Suisse).

Considérant que :

Le CENTRE RÉGIONAL POUR LA PROMOTION DU LIVRE EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES, ci-après dénommé "CERLALC", qui est une organisation intergouvernementale composée de 21 États membres (19 pays d'Amérique latine et des Caraïbes, à savoir Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du), et Espagne et Portugal); qu'il a été créé dans le cadre d'une initiative conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de la Colombie en vertu d'un accord de coopération signé le 23 avril 1971

et

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, ci-après dénommée "OMPI", qui est une organisation intergouvernementale établie en vertu de la Convention instituant l'OMPI le 14 juillet 1967, reconnue institution spécialisée de l'ONU, ayant pour mandat de prendre la tête de l'élaboration d'un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace qui favorise l'innovation et la créativité dans l'intérêt de tous

Souhaitant renforcer leur collaboration dans le cadre des mandats qui leurs sont confiés et dans l'intérêt de leurs États membres respectifs;

Sont convenus de ce qui suit :

### Article premier

#### Objectif

Le présent mémorandum d'accord vise à établir une coopération entre l'OMPI et le CERLALC (ci-après dénommés "Parties"), y compris une coordination et une collaboration sur des projets et activités en commun en faveur de la promotion et de la diffusion d'informations, moyennant des activités de recherche et de formation, sur les questions de droit d'auteur en Amérique latine et dans les Caraïbes.

### Article 2

#### Domaines de coopération

Le présent mémorandum d'accord couvre principalement les domaines de coopération suivants :

- a) le développement de la législation et de la politique sur le droit d'auteur, concernant en particulier les défis posés par les nouvelles technologies;
- b) l'élaboration et l'organisation de campagnes, d'ateliers et de réunions visant à faire mieux connaître la nécessité de promouvoir et de protéger le droit d'auteur et les droits connexes, notamment en assurant la promotion des traités de droit d'auteur et de droits connexes administrés par l'OMPI et d'autres instruments internationaux sur la protection de la propriété intellectuelle;
- c) la réalisation d'études, enquêtes et autres recherches en commun sur les questions de droit d'auteur;
- d) la fourniture d'une assistance technique dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes afin de mettre au point ou d'actualiser des études sur l'incidence économique des industries fondées sur le droit d'auteur sur les économies nationales;
- e) l'élaboration et l'amélioration de sources d'informations telles que pages Web, bases de données, revues spécialisées, etc.; et
- f) la formation sur les questions de droit d'auteur à l'intention des fonctionnaires nationaux, des avocats, des juristes et des universitaires, des représentants de la société civile, des parties prenantes au droit d'auteur et autres représentants du secteur privé.

### Article 3

#### Coopération institutionnelle

- a) Compte dûment tenu de leurs compétences, de leurs règles statutaires et de leur cadre opérationnel, les Parties s'informent et se consultent, selon que de besoin, sur les questions d'intérêt mutuel, notamment les questions juridiques, réglementaires ou de développement, sur lesquelles la coopération est susceptible de favoriser la réalisation des objectifs de Parties.
- b) Lorsque des questions d'intérêt mutuel sont recensées et que les Parties considèrent qu'elles pourraient profiter de la coopération et des synergies qui en découlent, elles définissent une structure appropriée pour la planification, l'exécution et le suivi de leur coopération, ainsi que pour la diffusion des résultats.
- c) les Parties échangent leurs publications concernant les questions d'intérêt commun et les domaines connexes.

- d) Des dispositions appropriées peuvent être prises ponctuellement pour la représentation réciproque du CERLALC et de l'OMPI à des réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et portant sur des questions auxquelles l'autre Partie est intéressée.
- e) Les Parties se rencontrent en face à face ou à distance, au moins une fois par année, pour faire le point sur les progrès accomplis et recenser de nouveaux domaines de coopération possibles.
- f) Chaque Partie désigne un représentant chargé de coordonner les relations avec l'autre Partie, notamment entre les experts techniques de deux Parties, et de tenir le chef de Secrétariat de son organisation informé. Tout changement de représentant est communiqué par écrit à l'autre Partie.

#### Article 4

##### Approbation des activités et projets et contribution financière

Chaque activité et projet élaboré en vertu du présent mémorandum d'accord, notamment ceux nécessitant un appui financier ou humain, est subordonné à l'approbation mutuelle des Parties. Les deux Parties reconnaissent que la mise en œuvre de ces activités et projets est sous réserve de ressources suffisantes des Parties.

#### Article 5

##### Règlement des litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent mémorandum d'accord est réglé à l'amiable entre les Parties.

#### Article 6

##### Entrée en vigueur, expiration et modifications

Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de la dernière des signatures des représentants dûment autorisés des deux Parties. Le présent mémorandum d'accord a une durée de validité de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et est reconduit automatiquement pour des périodes identiques, sauf si l'une ou l'autre des Parties a fait part de son souhait de ne pas le reconduire. Chacune des Parties peut dénoncer le présent mémorandum d'accord par écrit sous réserve d'un préavis de six mois. Le présent accord peut être modifié à tout moment. Toute modification doit faire l'objet d'un consentement mutuel et d'un échange de lettres.

En foi de quoi, le Directeur du CERLALC et le Directeur général de l'OMPI ont signé le présent accord en deux exemplaires originaux, en langues anglaise et espagnole, aux dates figurant sous leur signature respective.

Pour le Centre régional pour la promotion  
du livre en Amérique latine et dans  
les Caraïbes (CERLALC)

Pour l'Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Lieu et date :

Lieu et date :

M. Fernando Zapata López  
Directeur

M. Francis Gurry  
Directeur général

[L'annexe II suit]



## **MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE**

Le présent mémorandum d'accord est conclu entre

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

et

la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)

ci-après collectivement dénommées "parties",

à des fins de coopération et de mise en œuvre d'activités et de programmes communs.

L'OMPI et la CESAP,

*Reconnaissant* que l'OMPI est une institution spécialisée des Nations Unies, chargée de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle par la coopération entre les États et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres organisations internationales,

*Reconnaissant* que la CESAP est la commission régionale des Nations Unies pour la région Asie-Pacifique, chargée de promouvoir un développement économique et social viable et sans exclusive dans cette région,

*Rappelant* les bonnes relations institutionnelles qui existent depuis de nombreuses années entre les deux organisations,

*Souhaitant* renforcer leur collaboration dans le cadre des mandats qui leurs sont confiés et dans l'intérêt des États membres de la région Asie-Pacifique.

Ont décidé de conclure le présent mémorandum d'accord et sont convenues de ce qui suit :

**Article premier**  
**Coopération**

Les secrétariats de l'OMPI et de la CESAP, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs établis par la Convention instituant l'OMPI et les mandats confiés à la CESAP émanant des résolutions de l'Assemblée générale, de l'ECOSOC et de la Commission de la CESAP, ainsi que d'accroître l'efficacité de leurs activités respectives, conviennent de renforcer leur coopération dans les domaines d'intérêt mutuel.

**Article II**  
**Domaines de coopération**

La liste non exhaustive ci-après comprend les domaines sur lesquels porte la coopération, dans le cadre des dispositions de l'article I, et qui sont élaborés par les secrétariats de l'OMPI et de la CESAP :

- a) renforcement des capacités en matière d'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle en tant qu'outil de développement socioéconomique, culturel et technologique;
- b) développement et renforcement des stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle et d'innovation afin d'atteindre les objectifs politiques et économiques nationaux;
- c) mise en place des mécanismes de réglementation appropriés et renforcement de l'infrastructure nécessaire pour tirer parti du potentiel qu'offre la propriété intellectuelle aux fins de la croissance et du développement économiques;
- d) promotion de l'accès à l'information technique et scientifique et de l'utilisation de celle-ci, y compris de l'information contenue dans les documents de brevet, notamment en faveur des pays les moins avancés, afin d'obtenir des résultats en matière de développement.

**Article III**  
**Représentation réciproque**

Les secrétariats de l'OMPI et de la CESAP, conformément à leur pratique courante, s'invitent réciproquement à participer aux réunions organisées par chacun sur des questions d'intérêt commun et peuvent, s'ils le jugent approprié, coparrainer ces réunions. À cette fin, l'OMPI et la CESAP prennent également toutes dispositions nécessaires pour assurer leur représentation réciproque aux réunions pertinentes convoquées sous leurs auspices respectifs.

**Article IV**  
**Échange d'informations et de documents**

Les secrétariats de l'OMPI et de la CESAP s'échangent des informations et des documents pertinents, sous réserve des restrictions et conditions que l'une ou l'autre partie peut juger nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents.



**Article V**  
**Incidences financières**

Toute dépense mineure ou ordinaire afférente à l'exécution du présent accord est à la charge de la partie concernée.

Si la coopération proposée par l'une des parties à l'autre partie, conformément au présent mémorandum d'accord, entraîne des dépenses supérieures aux dépenses susvisées, l'OMPI et la CESAP se consultent pour déterminer si les ressources nécessaires sont disponibles, le moyen le plus équitable de faire face à ces dépenses et, si les ressources ne sont pas disponibles rapidement, le moyen le plus approprié de les obtenir.

**Article VI**  
**Modification**

Le mémorandum d'accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties et officialisé par un échange de lettres spécifiant la date d'entrée en vigueur de la modification concernée.

**Article VII**  
**Entrée en vigueur**

Le présent mémorandum d'accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le Directeur général de l'OMPI et la secrétaire exécutive de la CESAP, sous réserve de l'approbation de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique.

**Article VIII**  
**Résiliation**

Le présent mémorandum d'accord peut être résilié d'un commun accord écrit entre les parties, ou par une des parties moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre partie. Dans pareil cas, sauf accord contraire, les obligations précédemment contractées dans le cadre de projets de coopération spécifiques ne sont pas concernées.

**Article IX**  
**Coordonnateurs**

Les parties désignent un coordonnateur chargé de faciliter la coordination et la communication sur les questions relatives à la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord et se tiennent mutuellement informées en cas de changement.

Le coordonnateur pour la CESAP est :

Le coordonnateur pour l'OMPI est :

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés, ont signé l'accord.

Fait à Genève, le [date]

Pour la Commission économique et sociale  
des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique  
(CESAP)

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle (OMPI)

Mme Shamshad Akhtar  
Secrétaire exécutive

M. Francis Gurry  
Directeur général

[Fin de l'annexe II et du document]